Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 31 janvier 2017

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

AMPLIATIONS

Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Com Gendarmerie	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

ARRÊTÉ DE RECONDUCTION
N° HC/SAN/004/2017

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de

POUEBO

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 *(8)* ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;

VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

VU la demande formulée par M. Jean-Baptiste DALAP, Maire de la commune de Pouébo, en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié du 26 janvier 2017;

…./ …

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 1er novembre 2016 et jusqu'au 31 janvier 2017 inclus sur le territoire de la commune de Pouébo, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites,** à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2ème classe ou de 4ème classe *(hôtels et restaurants)*, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Pouébo, à compter **du 03 février 2017 et jusqu'au 30 avril 2017** comme suit :

- tous les weekends à partir du vendredi, 12h00 (midi) au lundi, 06h00 (matin)
- tous les mercredis de 12h00 (midi) jusqu'aux jeudis 06h00 (matin)
- tous les jours fériés de 01h00 (matin) à 24h00 (minuit) :
  - ✓ **le 17 avril 2017 (Pâques)**

De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Pouébo pour la même période.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Pouébo, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pouébo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le Commissaire délégué de la République
Pour la province Nord et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel HENNOCQUE

Subdivision Administrative du Nord – Antenne de Poindimié
B.P. 06 – 98822 POINDIMIÉ
Accueil général du public du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Téléphone : (687) 42.71.45 – Télécopie : (687) 42.74.32
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr